



Bruxelles, le 8 juillet 2019

**Commission de normalisation de la comptabilité des organismes  
d'intérêt public de la sécurité sociale**

**CIRCULAIRE N° 10**

Réf. : DGBESOC/COM-NORM/10

Base juridique : AR du 5 mai 1993, art. 2, 2° et art. 4.

**Objet : Indemnités pour les membres du personnel**

1. Exercice d'entrée en vigueur : 2020

2. Objectif et contexte :

Afin d'établir les budgets de l'IPSS et ceux des SPF de manière uniforme, un article distinct de l'enveloppe du personnel est créé à la demande de la Ministre du Budget afin que l'IPSS puisse y inscrire toutes les indemnités (forfaitaires et non forfaitaires) pour les membres du personnel.

Ce type de modification du plan comptable normalisé requiert un arrêté royal. L'objectif de la présente circulaire est d'anticiper l'adaptation de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 afin que le nouvel article puisse être utilisé à partir du budget initial 2020.

3. Références :

- 3.1. Arrêté royal du 26 janvier 2014
- 3.2. Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale
- 3.3. Réunions plénières des 8/12/2017 et 14/6/2019

4. Version antérieure : aucune

5. Mesures transitoires : En vue de l'exécution des budgets 2020, les IPSS doivent isoler les crédits budgétaires des indemnités pour les membres du personnel dans leur budget initial 2020, qui sera établi fin 2019.

Le président de la Commission,

H. LARMUSEAU



# Indemnités pour les membres du personnel

---

## 1. Contexte

Les IPSS paient à leurs membres du personnel non seulement leur rémunération normale et différentes allocations imposables (pécule de vacances, prime de fin d'année, prime linguistique...) mais aussi certaines indemnités forfaitaires légales pour les frais que les membres du personnel ont supportés eux-mêmes dans le cadre de leurs activités et qui sont en fait à charge de l'employeur. En outre, l'IPSS rembourse parfois également les frais encourus par les membres du personnel (indemnités non forfaitaires).

Selon le plan comptable actuel, les indemnités forfaitaires pour les membres du personnel ne peuvent actuellement pas être isolées au niveau d'un article budgétaire. En outre, ces dépenses sont actuellement incluses dans les dépenses de fonctionnement du budget de gestion, alors que la Ministre du Budget souhaite inclure ces dépenses dans la rubrique des dépenses de personnel. La Ministre du Budget souhaite donc un article distinct pour permettre d'inscrire les indemnités pour les membres du personnel dans les dépenses de personnel de l'IPSS. Lors de la réunion plénière du 8/12/2017, le représentant de la Ministre du Budget a accepté que le nouvel article puisse inclure tant les indemnités forfaitaires que non forfaitaires.

## 2. Décision

Un nouvel article est créé afin d'enregistrer les indemnités pour les membres du personnel.

Dès lors, l'annexe 1 de l'AR du 26 janvier 2014 fixant le plan comptable normalisé des institutions publiques de sécurité sociale doit être modifiée.

Dans l'attente de cette modification, il est décidé ce qui suit :

a) Dans le plan comptable normalisé, un **nouveau compte budgétaire** est créé dans la classe 8 (dépenses), sous-classe 81 (dépenses courantes pour biens et services), rubrique 811 (frais de personnel à charge du budget de gestion) :

**"8116 Autres indemnités pour les membres du personnel".**

Il est donc nécessaire de créer un **nouveau compte économique correspondant** dans la classe 6 (charges), sous-classe 62 (frais de personnel), rubrique 621 (frais de personnel (gestion)) :

**"6216 Autres indemnités pour les membres du personnel".**

b) En outre, les remboursements aux membres du personnel des frais qu'il ont encourus ne peuvent plus être inscrits dans les articles budgétaires de la rubrique 812, mais ils doivent également être inscrits dans le nouvel article à créer.

L'article **"8124 Indemnités diverses couvrant des charges réelles"** a été utilisé jusqu'à présent pour toutes les indemnités du membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions. Etant donné que ces indemnités seront reprises dans le nouvel article 8116, l'article 8124 sera supprimé dans le plan comptable. De même, par analogie, l'article **6124 "Indemnités diverses couvrant des charges réelles"** sera supprimé.

c) Les indemnités versées aux non-membres du personnel doivent être comptabilisées conformément aux articles corrects déjà existants des rubriques 812 ou 813.

Rien ne change pour les frais des membres du personnel détachés par la Smals. Ces dépenses restent dans l'article 8141 Frais informatiques liés à la Smals.



### **3. Adaptations des fiches du plan comptable normalisé**

Le contenu de la fiche de l'article "8111 Rémunérations directes du personnel" (et le compte 6211 qui y est lié) ne change pas. Les allocations visées aux articles 13 à 62 inclus de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale sont inscrites dans ce compte.

Le contenu de la fiche de l'article "8112 Cotisations sociales patronales" (et du compte 6212 qui y est lié) ne change pas.

Le contenu de la fiche de l'article "8113 Allocations sociales" (et du compte 6213 qui y est lié) ne change pas : les allocations visées aux articles 63-67 (Indemnités pour frais de déplacement entre la résidence et le lieu de travail), 76-79 (Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette) et 92-95 (Indemnité pour frais funéraires) de l'AR du 13 juillet 2017 sont inscrites dans ce compte.

Le contenu de la fiche de l'article "8114 Cotisations patronales au Fonds des primes syndicales" (et du compte 6214 qui y est lié) ne change pas.

Le contenu de la fiche de l'article "8115 Cotisations patronales au Pool des Parastataux" (et le compte 6215 qui y est lié) ne change pas.

Dans le nouvel article "8116 Autres indemnités pour les membres du personnel" (et le compte 6216 qui y est lié) sont inscrites les indemnités prévues aux articles 68-75 (Indemnités pour frais de déplacement), 80-91 (Indemnité pour frais de séjour), 96 (Indemnité pour frais de télétravail), 97-100 (Indemnités spécifiques) de l'arrêté royal du 13 juillet 2017. D'autres indemnités forfaitaires et non forfaitaires pour les membres du personnel qui ne sont pas mentionnées ici sont également inscrites dans cet article.

Dans l'article 8126 "Frais de représentation, de déplacement et de transport" (et le compte 6126 qui y est lié) les interventions dans les frais de déplacement et de séjour du personnel ne sont plus inscrites. Toutefois, tous les autres frais prévus dans la fiche, y compris les interventions pour les frais de déplacement et de séjour des non-membres du personnel, sont toujours comptabilisés dans cet article.

En outre, le contenu des fiches "8135 Rétributions à des personnes attachées administrativement à l'organisme", "8137 Personnel extérieur à l'organisme", "8141 Frais informatiques liés à la Smals" et "8142 Frais informatiques avec d'autres tiers" n'est pas modifié. Les fiches des comptes 6135, 6137, 6141 et 6142 qui y sont liés ne changent pas non plus.

\* \* \*

